Expertise faune anthropophile avant démolition

POLE HABITAT :
Chapelle Notre-Dame-de-Lourdes à Ingersheim (68)

17 décembre 2024

ProSovagâ
expertises naturalistes

Table des matières

1. ASPECTS RÈGLEMENTAIRES.....3

2. CONTEXTE.....6

3. MATÉRIEL ET MÉTHODE.....9

4. RÉSULTATS.....10

5. MISE EN OEUVRE DE LA DOCTRINE ERC.....12

6. BIBLIOGRAPHIE.....13

1. ASPECTS RÈGLEMENTAIRES

En France toutes les espèces de chauves-souris et la plupart des espèces d'oiseaux sont protégées au titre de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 de la Protection de la nature, loi abrogée à l'origine de l'article L411-1 du code de l'environnement prévoyant un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. L'arrêté du 3 avril 2007 nomme chaque espèce.

Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions concernent également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ce projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Depuis la loi du 8 août 2016, l'Article L415-3 du Code de l'Environnement dispose que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles

b) de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines. Par ailleurs, en cas de destruction « en bande organisée », la sanction peut aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende ».

Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement.

La demande de dérogation n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire

- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

- Le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Une bonne connaissance de l'état initial permettra de mieux cerner les enjeux, et donc d'adapter le projet aux enjeux de biodiversité. E choix de la méthodologie et des périodes d'inventaires est pour cela essentiel.

Ce diagnostic doit permettre de conclure sur l'absence/présence de chauves-souris, le cas échéant le nombre d'individus et l'espèce concernée, la période de présence et le type d'utilisation (parturition, transit, swarming ou hibernation).

Il doit également comporter une analyse solide afin de s'assurer que le projet n'impactera pas les chauves-souris (ou d'autres espèces protégées).

Le diagnostic est donc essentiel au respect de la réglementation et à la bonne prise en compte des enjeux.

Ainsi, tout projet doit Éviter (E) ou Réduire (R) son impact sur la faune protégée. Si après application des mesures ER le bon accomplissement du cycle biologique est remis en cause, c'est-à-dire qu'il subsiste un « impact résiduel significatif » sur les espèces protégées et si les conditions d'obtention d'une dérogation sont remplies, il faudra alors déposer une demande de dérogation pour cadrer l'impact du projet et définir des Mesures Compensatoires (C).

Le suivi des mesures compensatoires doit permettre de s'assurer de leur efficacité et de les corriger si nécessaire.

La demande de dérogation se fait en utilisant deux formulaires cerfa :

- N° 13 614 01 pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'individus d'espèces protégées
- N° 13 616 01 pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées

La composition du dossier de demande de dérogation doit comprendre le formulaire cerfa dûment complété, daté et signé, ainsi que son dossier d'accompagnement :

- présentation du projet : travaux envisagés, méthodologie, etc
- analyse de l'État initial
- justification de la demande de dérogation
- rétro-planning des travaux envisagés et justification de la période si celle-ci n'est pas optimale pour les espèces identifiées
- évaluation et quantification des impacts en phase travaux et phase post-travaux/exploitation
- mesures d'évitement/réduction mises en œuvre
- si un impact résiduel subsiste sur les espèces/habitats, il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires
- objectif de non perte nette de biodiversité : les mesures compensatoires doivent être équivalentes en termes de fonctionnalité écologique, effectives avant les travaux et proches géographiquement du lieu des impacts
- modalités de suivi des travaux
- modalités de suivi des mesures compensatoires dans le temps (n+1, 2, 3, 5 et 10 *a minima*)

La demande est à adresser au service en charge des espèces protégées en DREAL, qui vérifie le complétude du dossier et des éléments fournis, avec au besoin des échanges entre la DREAL et le pétitionnaire.

Suit l'envoi du dossier au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou au Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN) selon les espèces concernées par la demande de dérogation. Ces commissions d'experts vont donner un avis scientifique écrit sur la demande et la bonne prise en compte de la biologie des espèces. Si cela s'avère nécessaire, le CSRPN peut aussi inviter le pétitionnaire pour un passage en commission et échanger directement. Le délai pour la production de l'avis par le CSRPN est de deux mois. Il peut être « favorable », « avec réserves/recommandations » ou « défavorable ».

Les recommandations émises par le CSRPN sont très majoritairement reprises dans la proposition d'arrêté préfectoral rédigé en DREAL.

La DREAL soumet le projet d'AP au pétitionnaire pour remarques, et enfin l'AP est signé, publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) départemental et notifié au pétitionnaire. L'instruction du dossier dans son ensemble est d'environs quatre mois.

Le pétitionnaire respectant bien l'ensemble des prescriptions édictées dans l'AP est couvert en cas de contrôle de l'OFB par exemple.

2. CONTEXTE

Certaines espèces animales se sont adaptées à l'habitat anthropique, y trouvant des similitudes avec leurs habitats rupestres d'origine. La typologie peut varier selon le contexte ou les espèces. Certaines apprécieront par exemple les espaces de dilatation laissés entre les éléments préfabriqués, d'autres chercheront un abri à l'intérieur des caissons de volets roulants ou se faufileront sous les acrotères.

Dans ce contexte, les interventions sur les bâtiments (rénovation, démolition, etc) peuvent détruire des habitats d'espèces protégées. Aussi il convient d'aborder ces problématiques en amont des projets dans la logique de la démarche ERC[1] Éviter-Réduire-Compenser prévue par la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 et retranscrit dans le code de l'environnement. « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. » Article L.122-1 du code de l'Environnement.

Dans le cas où une espèce protégée était découverte, il convient de rappeler le principe selon lequel est interdite toute destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats en vertu de l'article L.411-1.

La présente étude vise à évaluer l'impact de la démolition de la chapelle Notre-Dame-de-Lourdes sur la faune anthropophile, notamment les chiroptères.

1 Voir les textes de référence : L.411- 2 du code de l'Environnement. - Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 74. - Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Localisation du bâtiment à Ingersheim (68). Source Google Earth 2024

Le bâtiment se situe au coeur de la commune de d'Ingersheim. Le contexte naturel est très fortement urbanisé, dans un contexte viticole intensif.

Les Service de l'inventaire du patrimoine Culturel le décrit comme un édifice modeste, de plan trapézoïdal, comportant un vaisseau plafonné se rétrécissant vers le choeur (surélevé sur une salle enterrée) , ajouré latéralement par des dalles de verre. Devant la façade, 4 piliers en fer portent 2 cloches. Il est réalisé en maçonnerie enduite (ciment).

Une première expertise réalisée en septembre 2024 par le Bureau d'études Biotope, soit hors de la période de présence des espèces recherchée. Cette étude avait relevé l'existence de 8 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, et d'un nid de Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros* au sous-sol. Elle avait également conclu à l'absence de chiroptères.

Nous avons été contactés le 24 octobre 2024 pour réaliser une expertise plus approfondie du bâtiment.

3. Matériel et méthode

L'ensemble du site est parcouru à pieds, les façades sont scrutées à l'aide d'une paire de jumelles, ou d'une longue-vue pour les éléments les plus élevés. L'intérieur du bâtiment est également prospecté.

L'objectif est de déceler la présence d'animaux par la présence d'indices tels que des crottes ou des traces d'urine.

Les chauves-souris montrent une très forte adaptation à leur mode de vie nocturne, essentiellement grâce au développement de leurs capacités d'écholocation. Elles utilisent les ultrasons pour se repérer dans l'espace, se déplacer et chasser leurs proies. Ainsi, il est possible d'identifier les espèces présentes grâce à l'analyse de leurs émissions ultrasonores. C'est pourquoi les observations sont habituellement accompagnées d'écoutes actives au détecteur d'ultrasons afin de déceler les espèces présentes.

Lors de notre passage les températures nocturnes étaient négatives, aussi les observations nocturnes n'ont pu être réalisées. A contrario, les conditions étaient idéales pour la recherche de chauves-souris en hibernation, ces dernières ne laissant aucun indice de présence lors de cette phase de leur cycle biologique.

4. Résultats

La pression d'observation sur l'ensemble du site correspond à 0,5 jour/homme, soit une demie-journée d'inspection du bâtiment et ses alentours. L'expertise a été réalisée le 25 novembre 2024.

Peu d'éléments structurels des bâtiments sont favorables à la présence des espèces recherchées. L'ensemble des éléments architecturaux ont été inspectés.

Aucun indice de présence de chauves-souris n'a été relevé ni aucun individu observé. Les éléments architecturaux semblent défavorables à l'accueil de chiroptères.

Aucun indice de présence de chauves-souris n'était visible dans les combles. Seules quelques crottes de Fouine *Martes foina* étaient visibles. Cette espèce ne bénéficie pas d'une protection règlementaire.

Le sous-sol du bâtiment est très sec et ventilé. Les conditions n'y sont pas favorables à l'hibernation des chauves-souris. Aucun individu n'était présent (hibernation).

Aussi il ne sera pas nécessaire d'effectuer un inventaire plus poussé sur un cycle biologique complet.

Nous avons observé 8 nids artificiels et les traces de 7 autres nids. Tous étaient occupés par le Moineau domestique *Passer domesticus*.

Nous avons également noté la présence d'un nid de Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*.

Lors de l'enquête de voisinage, nous avons échangé avec Monsieur MEYER Bernard, dont la maison se trouve en face de la chapelle. Il est passionné d'ornithologie et a installé plusieurs nichoirs sur sa propriété. Il a déploré l'absence d'Hirondelles de fenêtre depuis de nombreuses années malgré des actions pour tenter de les voir se réinstaller (pose de nichoirs, création de flaques de boue sur la friche qui pré-existait à la construction de la crèche voisine, etc)

5. Mise en œuvre de la doctrine ERC

Lors de cette étude, nous avons identifié deux espèces nicheuses, le Moineau domestique *Passer domesticus* et le Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, ainsi que des aménagements pour l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, qui semble absente du site.

Le séquence « Éviter » ne pourra être mise en œuvre, le bâtiment étant voué à la démolition pour la construction d'un immeuble d'habitation.

Pour réduire l'impact de la démolition sur les espèces protégées, il conviendra de défavorabiliser le site aux espèces nicheuses. Pour cela, les nids artificiels devront être enlevés des façades avant la période de nidification. Les accès au sous-sol ou niche le Rougequeue noir devront être obturés par tout moyen disponible, en s'assurant qu'aucun oiseau n'est présent.

Concernant ces deux espèces, ces opérations devront avoir lieu avant le mois de mars.

La destruction des habitats de reproduction du Moineau domestique et du Rougequeue noir, ainsi que des habitats potentiels de l'Hirondelle de fenêtre, devront être compensés avec un facteur de 2.

Ainsi il conviendra de rendre accessible au Moineau domestique 8 sites de nidification regroupés en modules de 2 à 4 nids, et au Rougequeue noir 2 nichoirs avant la destruction des nids mentionnés ci-dessus. Le même nombre de nichoirs sera installé sur le futur bâtiment.

Huit nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre seront installés sur le nouveau bâtiment.

Nous préconisons l'utilisation de nichoirs en béton de bois pour leur durabilité et leur facilité d'intégration dans le bâti. Il existe plusieurs fabricants. Les nichoirs de la marque allemande Schwegler sont réputés pour leur efficacité et leur durabilité, de même que ceux fabriqués artisanalement par la société « faune conservation ».

L'efficacité des mesures devra être suivie de N+1 à N+3.

6. BIBLIOGRAPHIE

BATTERSBY, J. 2010. *Guidelines for Surveillance and Monitoring of European Bats*. EUROBATS publication Series No. 5. UNEP/EUROBATS Secretariat, Bonn, Germany, 95 p.

BOREL, C., STOETZEL, A., et THIRIET, A. 2022. *Chiroptères et bâtiments - Inventaire et intégration de l'enjeu*. 57 p.

CEREMA, 2018. *Évaluation environnementale. Guide d'aide à la définition des mesures ERC*, 154 p.

DIETZ C, VON HELVERSEN O. & NILL D. 2009. *L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord.* Paris, Delachaux et Niestlé : 400 p.

HUNDT L. 2012. *Bat Surveys : Good practice guidelines, 2nd edition*, Bat Conservation Trust, 96 p.

MEDDE, 2012. *Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures : recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures*. Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

Ministère de la Transition Écologique et Solitaire (MTES), 2017. *La séquence 'éviter, réduire et compenser', un dispositif consolidé*. Théma Essentiel, Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

UICN. 2012. *Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN : Version 3.1*. Deuxième édition. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 32 p.